

du linge d'hôpital et des bâtiments de la flotte, ainsi que des draps de lit de la troupe, pendant les années 1870 et 1871 ; savoir :

Blanchissage du linge d'hôpital et des navires.....	600 fr.
Des draps de lit de la troupe.....	300
	<hr/>
Somme totale.....	900 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1872.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAUTER.

N° 191. — ARRÊTÉ du 9 août 1872 donnant main-levée et annulation au sieur Charbonnier, fournisseur de bois à brûler, d'un cautionnement de 500 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Charbonnier à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement déposé par lui le 22 février 1870, au trésor public à Papeete, en garantie de l'exécution d'un marché passé le 23 septembre 1869 avec l'administration de la colonie pour la fourniture du bois à brûler pendant les années 1870 et 1871 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Considérant aussi qu'il appert d'un certificat délivré par M. le commissaire aux subsistances que M. Charbonnier a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché, et que dès lors il n'y a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné main-levée et annulation au sieur Char-